

ARRÊTE n° 20-43

**Portant règlementation de la circulation et du stationnement
Lotissement le Domaine des Oliviers**

Le Maire de la commune de MALATAVERNE (Drôme) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles

L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L 411-7 et R. 411 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le décret N° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié en dernier lieu le 31 juillet 2002 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers en matière de circulation et de stationnement, une réglementation particulière doit être prise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il sera procédé à la mise en place de vingt-huit places de stationnement dans le lotissement « Le Domaine des Oliviers » :

- ✓ Sept places allée de la Pitcholine : trois places à hauteur du PK 60, trois places à hauteur du PK 75 et 1 place à hauteur du PK 105 ;
- ✓ Onze places rue des Oliviers : cinq places à hauteur du PK 50, deux places à hauteur du PK 170 et quatre places à hauteur du PK 190 ;
- ✓ Huit places rue des Scourtins : deux places à hauteur du PK 15, deux places à hauteur du PK 35, une place à hauteur du PK 60, une place à hauteur du PK 90 et deux places à hauteur du PK 120 ;
- ✓ Deux places impasse de l'Araban à hauteur du PK 115.

ARTICLE 2 :

Sur la rue des Oliviers il sera créé :

- ✓ Un emplacement réservé au stationnement des véhicules des personnes handicapées à hauteur du PK 170. Les utilisateurs de cette place réservée doivent être titulaires d'une carte d'invalidité : leur véhicule doit être pourvu d'un macaron « Grand Invalide de Guerre » (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) ou d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée ;
- ✓ Une voie piétonne côté pair de la rue ;
- ✓ Un passage piéton à hauteur du PK 230.

Sur l'impasse de l'Araban il sera créé :

- ✓ Un emplacement réservé au stationnement des véhicules des personnes handicapées à hauteur du PK 115. Les utilisateurs de cette place réservée doivent être titulaires d'une carte d'invalidité : leur véhicule doit être pourvu d'un macaron « Grand Invalide de Guerre » (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) ou d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée ;
- ✓ Une voie piétonne côté pair de la rue ;
- ✓ Un passage piéton à hauteur du PK 45.



Sur l'allée de la Pitcholine il sera créé :

- ✓ Une voie piétonne côté pair de la rue.

Sur la rue des Scourtins il sera créé :

- ✓ Un passage piéton à hauteur du PK 85 ;
- ✓ Une voie piétonne du côté pair de la rue de l'intersection du chemin de Montchamp à l'intersection de l'impasse de l'Araban et côté impair de la rue de l'intersection de l'impasse de l'Araban à l'intersection rue des Oliviers.

ARTICLE 3 :

Un emplacement réservé sera créé pour les véhicules devant intervenir au droit du transformateur rue des Oliviers à hauteur du PK 10. Cet emplacement sera matérialisé par un marquage au sol d'une croix blanche et d'une signalisation verticale. Le stationnement y sera interdit et considéré comme gênant.

ARTICLE 4 :

Sur la rue des Scourtins, la circulation se fera à sens unique de l'intersection de la rue des Oliviers à l'intersection de l'impasse de l'Araban.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R 417-6, R 417-10 §1, §III 5°, R 417-10 IV et R 411-25 du Code de la Route, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant à la circulation publique, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet, sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal (GIG - CIG).

Dans le lotissement « le Domaine des Oliviers », lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même code.

ARTICLE 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles de stationnement. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale.

ARTICLE 8 :

La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie de Donzère ainsi que tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.
Affiché le : 15 juin 2020

Fait à Malataverne,
Le 15 juin 2020

Le Maire,

Véronique ALLIEZ.

